



Dépôt et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2025, décrétant une dépense totale de 855 686 \$ \$ et un emprunt de 554 123 \$ pour les travaux sur le barrage de la Rivière-Perdue (Barrage no X0004953)

Par la présente, Monsieur Robert Dewar procède au dépôt et la présentation du projet de règlement numéro 380-2025 relatif aux travaux sur le barrage de la Rivière Perdue et autorisant une dépense de 855 686 \$ et décrétant un emprunt de 554 123 \$ pour en défrayer le coût.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue et de la route 327 et procéder à la stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une entente de collaboration avec le ministère des Transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (Barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des Transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (Barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (Barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a autorisé la signature de l'avenant no. 2 concernant l'entente de collaboration 201757 pour les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue entre la municipalité et le ministère des Transports et de la mobilité durable, par la résolution 2025-06-R116 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 1^{er} octobre par le conseiller Robert Dewar ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN PAR CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

ET RÉSOLU D'adopter le présent règlement portant le numéro 380-2025 et intitulé RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 855 686 \$ ET UN EMPRUNT DE 554 123 \$ POUR LES TRAVAUX SUR LE BARRAGE DE LA RIVIÈRE PERDUE.

LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à signer l'entente de collaboration entre la municipalité et le ministère des Transports par la résolution 2018-05-R109

La municipalité est autorisée à signer une entente de collaboration avec le ministère des Transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (Barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des Transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition du barrage de la Rivière Perdue par la résolution 2019-05-R120 ;

La municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de réparation du barrage de la Rivière Perdue (Barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 855 686 \$ pour les fins du présent règlement.

Annexe 1
Règlement 380-2025
76065 - Harrington

Dépense totale de 855 686 \$ et un emprunt de 554 123 \$ pour les travaux sur le barrage de la Rivière-Perdue (Barrage no. X0004953)

<u>Coûts directs</u>	
Démolition	25 000 \$
Batardeau	233 050 \$
Préparation du lits	52 250 \$
Mur de béton	274 475 \$
Remblai des enrochements	84 000 \$
Protection de l'environnement	1 500 \$
Aménagement paysager	11 000 \$
Travaux non prévisivles	45 000 \$
Coûts de construction	726 275 \$
Etude géotechnique, arpentage, service laboratoire	10 000 \$
Etude de caractérisation environnementale des sols	3 950 \$
Total coûts directs	740 225 \$
<u>Frais incidents</u>	
Plans et devis	19 500 \$
Surveillance de chantier	15 000 \$
Compensation pour empiètement domaine hydrique	1 500 \$
Contingence 5%	38 811 \$
Total frais incidents	74 811 \$
Taxes nettes	40 650 \$
Total	855 686 \$
<i>Frais incidents/coûts directs</i>	<u>10%</u>

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 554 123 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.